

Attestation à retourner
IMPERATIVEMENT PAR L'EXPOSANT
à Jean BARON

21, rue du Four - 16100 COGNAC France

Email : jbaronspsexpo@gmail.com

N° de stand	
Société	
Nom et prénom du responsable	
Tél.	
Email	

Déclare avoir pris connaissance de la notice exposant relative à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation aux salons et s'engage à s'y conformer sans réserve ni restriction.

REEMPLIR OBLIGATOIREMENT LES PARAGRAPHERS SI DESSOUS

en cliquant sur la ou les case(s) correspondante(s) à votre situation.

1. SI VOTRE STAND EST

- Fournit par l'organisateur
- Décoré par votre entreprise
- Construit par les salariés de votre standiste

Vous devez renvoyer cette attestation à Jean BARON avant le **(03/03/2025)** et transmettre la notice au prestataire mandaté par vos soins intervenant, lors des périodes de montage et de démontage, sur votre stand.

2. SI VOTRE STAND EST

- Construit par plusieurs entreprises indépendantes. Combien
- Comporte une enseigne élinguée.
- Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres.
- Comporte une mezzanine.

Vous devez renvoyer cette attestation à Jean BARON avant le **(03/03/2025)** accompagnée d'une vue coté de votre stand et les **coordonnées de votre décorateur.**

Et

Missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ et communiquer ses coordonnées que son PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) à Jean Baron (Loi du 31/12/93 N° 93-1418 et Décret du 26/12/94 N° 94- 1159).

COORDONNÉES DU STANDISTE ou du COORDONNATEUR S.P.S. :

Nom :

Adresse :

Tél. :

Email :

Dans le respect de la législation en vigueur, le Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé
mandaté par l'Exposant a l'obligation :

1°) D'envoyer à Jean BARON, le PGCSPS relatif au stand sous format papier, au minimum 8 jours avant le début du montage de la manifestation.

2°) De préciser les dates et horaires de passage sur site, avec son client.

Cachet commercial et signature

Lieu et date

ATTENTION IMPORTANT

La législation, en matière de Prévention des accidents du travail, impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ouvrières indépendants sur le même site.

La Notice Expositif qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur, par le Coordonnateur M. Jean BARON, conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du :

**31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159
Modifiée et complétée par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003**

1

Cette mission de coordination est assurée par la société **BEYOND EVENT** par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constitue la cellule de sécurité du salon.

Ce document est une notice explicative pour l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants.

Il est fondé sur les neuf principes généraux de prévention, à savoir :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, Ces indications sont à retranscrire dans le **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels** (DUERP) obligatoire pour toutes les entreprises d'un salarié ou plus,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique, par exemple : Remplacer les échelles par les nacelles,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs

L'Exposant a le devoir et l'obligation légale de :

1°) RETOURNER IMPERATIVEMENT L'ATTESTATION DE LA NOTICE EXPLICATIVE

Et l'envoyer par courrier ou email au Coordonnateur SPS du Salon :

Jean BARON
21 rue du Four 16100 COGNAC
Email : jbaronspsexpo@gmail.com

- 2°) MISSIONNER UN COORDONNATEUR SPS S'IL A COCHE UNE CASE DANS LE DEUXIEME CADRE** et transmettre cette notice à tous les prestataires qu'il a mandatés et qui interviennent au montage et au démontage de son stand.

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage.

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LAMANIFESTATION**EXPOSANTS STANDS NUS**

HALL	MONTAGE	DÉMONTAGE
5.2 & 5.3	sur dérogation Le 31/03/2025 de 15h à 21h Le 01/04/2025 de 8h à 21h	Le 03/04/2025, de 18h00 à 22h

EXPOSANTS STANDS PRÉ EQUIPÉS

HALL	MONTAGE	DÉMONTAGE
5.2 & 5.3	Le 01/04/2025, de 14h à 21h	Le 03/04/2025, de 17H30 à 22h

2

Le jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls 2h avant l'ouverture au public.

Lors du démontage, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 20h00 dans les halls.

Rappel de l'obligation de protections Cf. Chapitre VIII.3. de ce document.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toutes personnes pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.

Conduite des PEMP (Nacelles)

Deux salariés sont requis pour mettre en œuvre les PEMP des catégories visées par cette recommandation R486a :

- le conducteur, situé sur la plate-forme de travail,
- l'accompagnateur, dont la présence au sol au voisinage de la PEMP est indispensable afin d'assurer la surveillance de l'environnement

Le port du casque est obligatoire pour tous les conducteurs de nacelles et pour toutes tâches présentant un risque. (Art. R4412-70 du Code du Travail)

Un contrôle de CACES peut être effectué à l'entrée du hall pour tous les engins motorisés

Pour être acceptés dans les halls, les appareils de coupe ou de ponçage, électriques fixes ou portatifs, **devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière.**

NOUS VOUS RAPPELONS QU'IL EST INTERDIT DE STOCKER OU DEPOSER DU MATERIEL DANS LES ALLEES DE CIRCULATION

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION
2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON
4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT
5. CONTRÔLE D'ACCÈS
6. INSTALLATIONS DISPONIBLES
7. CONDITIONS DE MANUTENTION
8. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION
9. NETTOYAGE
10. ORGANISATION DES SECOURS
11. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. DÉFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le Coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage des salons.

Elle doit être communiquée **à tous les Exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont)**. Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

1.2. COMPOSITION

La Notice de Sécurité comprend une attestation en annexe.

Le Règlement de Sécurité du site, la Notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

1.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toutes sociétés prestataires de l'Exposant chargées de réaliser les infrastructures du stand.

L'Exposant est responsable de ses propres fournisseurs prestataires et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

1.4. SANCTION

Sanction civile

En cas de mise en danger, même si elle ne conduit pas à un accident ou une maladie, le salarié peut prendre acte de la rupture du contrat de travail.

Le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes pour tenter d'obtenir réparation des reproches à l'origine de la prise d'acte.

L'employeur a une obligation de sécurité de moyens renforcée et doit justifier avoir pris les mesures suffisantes pour protéger les travailleurs d'un accident du travail et/ou d'une maladie professionnelle.

En cas de non respect de cette obligation, l'employeur s'expose à une réparation financière de préjudice devant le pôle social du tribunal judiciaire pour une faute inexcusable.

Sanction pénale et/ou administrative

Le fait d'exposer un salarié à un risque identifié, sans prendre les mesures de prévention qui s'imposent, est un manquement à l'obligation de sécurité de moyens renforcée de l'employeur.

Le manquement à cette obligation peut faire l'objet d'une condamnation pénale au tribunal correctionnel.

Le directeur départemental en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) peut émettre, à l'encontre de l'employeur, des sanctions administratives.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposés chez l'Organisateur.

Par ailleurs, les entreprises doivent avoir :

1. Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendus compte de leurs importances et de leurs particularités.
3. Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1. LES INTERVENANTS

2.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
BEYOND EVENT SAS 5 rue de l'Amiral Courbet 94160 SAINT MANDE Email : service@bim-w.com	Madame Margaux BARTHELEMY Tél. : +33 (0) 184 202 018 mb@bim-w.com
RESPONSABLE TECHNIQUE & LOGISTIQUE	ASSURANCE Respons. civile / Dom. aux biens
Monsieur Christophe Fery Tél. : +33 (0) 658 192 309 cf@bim-w.com Monsieur Patrick Collet-Manent Tél. : +33 (0) 680 158 919 patrick.colletmanent@gmail.com	AXA MM DELPIERRE ET CLEMENT 2 rue Alfred Savoure 94220 CHARENTON LE PONT Tél. : +33 (0) 143 536 363

5

2.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE
Jean BARON 21 rue du Four, 16100 COGNAC Tél. : +33 (0) 677 104 991 Email : jbaron@spsexpo.fr	Hervé PIERRE Consulting - Chargé de sécurité Alexandre LE GOFF Tél. : + 33 (0) 6 77 15 24 44 alexandre@hervepierre.com
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tel : +33 (0)1 47 56 31 48	Groupement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel : +33 (0)1 40 55 13 13

2.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALL
VIPARIS 1 place de la porte de Versailles – 75015 PARIS	5.2 & 5.3

2.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAM
13 rue de Lens 92022 NANTERRE Tel : +33 (0) 147 864 148	105 rue des trois Fontanot 92022 NANTERRE CX Tel : +33 (0) 147 217 663
O.P.P.B.T.P.	GLOSSAIRE
1 rue Heyrault 92660 BOULOGNE BILLANCOURT CXTel : +33 (0) 146 092 700	CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie OPPBT : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

2.4. SERVICES DE SECOURS

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
Affichage sur site	Tél. : + 33 (0) 172 721 680

3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON**3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON**

Cf. Guide de l'Exposant.

3.2. SERVITUDE DU SITE

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

6

4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT**4.1. PERSONNEL INTERVENANT****4.1.1. APTITUDE MÉDICALE**

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

4.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

4.2. REGISTRES**4.2.1. REGISTRES RÉGLEMENTAIRES**

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

4.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage / démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

4.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

4.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, gardes corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu par l'extérieur, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage.

Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement. Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps). Les recettes à matériaux doivent être sécurisées.

Il est rappelé que les structures de mezzanines ou d'éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 : Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

4.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Lorsque des dispositifs de protections collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre autres, à leur personnel les Equipements de Protections Individuels (EPI) suivants :

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toutes personnes pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

5. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du salon pendant les périodes de montage et de démontage n'est possible que pour les véhicules munis d'un accès logipass.

Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...) sont strictement interdites.

6. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

6.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, l'Organisateur fait ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires sont ouverts dans le hall.

6.2. VESTIAIRES / RÉFECTOIRE

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration, ni de vestiaires dans le salon pendant la période de montage et de démontage.

7. CONDITIONS DE MANUTENTION

7.1. GÉNÉRALITÉS

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'Exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc...).

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail):

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge

ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles. Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

7.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat Médical Spécial d'Aptitude.

Ces documents doivent être disponibles sur site et PEUVENT être demandés à l'entrée du hall.

Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur. Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANT, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la

configuration du terrain.

La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

7.3. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux.

Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'Organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

La zone d'évolution de la grue devra être sécurisée par un balisage.

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible sur place pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.**

De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
 De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
 De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs.

8. LES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

8.1. DÉCORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site, déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risque.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

8.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n° 2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions. (Articles R 4323-58 à R 4323-90)

Les entreprises installant des chapiteaux, tentes ou structures doivent impérativement mettre en place, pour toutes interventions de leur personnel sur les toitures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de sécurité appropriés à de telles interventions. Les méthodologies de mise en œuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

Dans tous les cas les personnels intervenant pour les phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. (Article R 4323-63 du Code du Travail)

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R 4323-63 du Code du Travail).

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plateformes mobiles.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les gardes corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur.**

Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.

L'échafaudage avant utilisation doit toujours être de niveau. Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc..., les entreprises doivent, impérativement,

équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

8.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toutes interventions qui créeraient une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

L'Exposant avec son Maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Ces moyens pourront être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes. Cet ordre chronologique sera de la même manière adaptée au démontage.

Les zones extérieures de travail doivent être balisées ou clôturées afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

8.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

8.4.1. RÉGLEMENTATION

Les installations électriques du stand seront réalisées selon la réglementation française en vigueur.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables de Parc des Expositions toute déféctuosité ou dégradation constatée.

Les trappes techniques du hall devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne.

L'installation électrique de chantier doit être contrôlée par un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, **les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans les halls ne sont pas tolérés.** L'ensemble des câbles de chantier, les prolongateurs et rallonges électriques doivent être en bon état et conformes aux

normes en vigueur.

Des coffrets électriques de chantier sont disponibles auprès du Parc.

8.4.2. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière des halls (toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine), un éclairage provisoire doit être mis en place.

13

8.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

8.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

8.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

8.5.3. RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disqueuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)



Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. **Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation.** L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

8.5.4. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure « **PERMIS FEU** » demandé aux responsables du site.

8.5.5. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans le hall.

8.5.6. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :

Chaque intervenant prévoit dans son PPS les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail. Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs.

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

8.5.7. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les parties d'allées réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage / démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés participant à la réalisation du stand (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

Pour les stands en ilot il est impératif de laisser deux allées disponibles autour de leur emplacement.

9. NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter tous les risques que pourrait engendrer l'encombrement du stand et ses abords par des déchets.

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et des allées attenantes, ainsi que de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes. Elles devront prévoir la réservation et l'enlèvement des bennes si nécessaire et géreront leur remplissage. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou dans un wagonnet. Lors du démontage, l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins dans les allées entourant le stand.

10. ORGANISATION DES SECOURS

10.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident. **(1 secouriste obligatoire pour 10 employés.)** Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

En cas d'accident précisez :

Le hall

Le nom du stand L'allée et le N° du stand

Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

10.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

RAPPEL DU NUMÉRO D'URGENCE

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0) 172 721 680

LES NUMÉROS D'URGENCE SONT AFFICHÉS AU COMMISSARIAT TECHNIQUE.

11. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant :

Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires au donneur d'ordre dénommé l'exposant qui doit le transmettre au Coordonnateur SPS du stand afin que celui-ci actualise le PGC qu'il aura fourni aux prestataires avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

11.2. L'EXPOSANT

Un exemplaire du P.G.C., établie par le Coordonnateur de Sécurité du salon, sera remis sur simple demande à l'exposant afin qu'il le communique à ses prestataires ou au Coordonnateur SPS missionné pour son stand.

S'il a mandaté un Coordonnateur SPS ce dernier devra adresser une copie de son PGC au coordonnateur SPS du Salon

La présente notice est remise à l'exposant afin qu'il comprenne ses obligations et qu'il puisse demander à ses prestataires de respecter le code du travail.

11.3. COMMUNICATION DU DOCUMENT P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

Le Coordonnateur de Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

11.4. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.